

JE GÈRE MES EAUX PLUVIALES



La gestion des eaux pluviales s'est longtemps limitée à des rejets systématiques dans un réseau unitaire ou vers le milieu naturel. Cette gestion a montré ses limites : en matière de coût parce que les investissements sont de plus en plus conséquents, en matière d'efficacité parce que les déversements vers le milieu naturel sont source de pollution. Aujourd'hui il convient de gérer l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe par des techniques alternatives, simples, efficaces et moins coûteuses. Ainsi sont concernés tous les aménagements qui créent de la surface imperméabilisée tels que l'extension des constructions existantes, les nouvelles constructions, les lotissements, les zones d'activité diverses, etc...

Cette gestion à la source a un double objectif : contribuer à la lutte contre les inondations et contribuer à la prévention des pollutions des cours d'eau.

QU'APPELLE-T-ON LES EAUX PLUVIALES ?

(article n°34 du règlement du service public de l'assainissement collectif)

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings,...

Ne sont pas considérées comme des eaux pluviales notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation, et les eaux de vidange des piscines.

COMMENT DOIS-JE PROCÉDER POUR LA GESTION DE MES EAUX PLUVIALES ?

(article n°6 du règlement du service public de l'assainissement collectif)

Il vous appartient de remplir le formulaire du SIVOM de demande de raccordement. Ce document est disponible en mairie, au siège du SIVOM ou sur son site internet. Il concerne tant les eaux usées que les eaux pluviales. Une fois complété, accompagné des pièces justificatives, et signé, vous voudrez bien l'adresser au siège du SIVOM qui instruira votre demande et vous informera des dispositions à mettre en œuvre.

COMMENT SE CONSTRUIT MON PROJET DE GESTION À LA SOURCE DE MES EAUX PLUVIALES ?

(article n°36 du règlement du service public de l'assainissement collectif)

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs publics ou privés de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites.

QUELLES SONT LES TECHNIQUES ALTERNATIVES POUR UNE GESTION À LA SOURCE DES EAUX PLUVIALES ?

(article n°36-2 du règlement du service public de l'assainissement collectif)

Les dispositions de gestion à la parcelle peuvent porter notamment sur :

- l'évacuation vers un exutoire naturel comme un fossé ou un cours d'eau avec autorisation de son gestionnaire ;
- la limitation de l'imperméabilisation ;
- l'infiltration dans le sol :
 - eaux pluviales des toitures en zone d'habitation sans traitement avant rejet,
 - eaux pluviales autres avec traitement approprié avant rejet,
 - eaux pluviales exposées à des produits polluants = interdiction d'infiltration ;
- le stockage et tamponnage :
 - dans des citernes,
 - dans des ouvrages enterrés,
 - sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet (fossé, noue...).

Selon le cas, un mixte des dispositions est recommandé.

QUI INSTRUIT MON PROJET DE GESTION À LA SOURCE DES EAUX PLUVIALES ?

(article n°6 du règlement du service public de l'assainissement collectif)

Le SIVOM ou son gestionnaire instruit votre projet de gestion des eaux pluviales à la parcelle sans rejet vers le réseau public ou vers les cours d'eaux.

Si la gestion à la parcelle est satisfaisante, le SIVOM ou son gestionnaire valide votre projet. [\(Suite au verso\)](#)



Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public ou vers le milieu naturel.

Le SIVOM ou son gestionnaire vous indiquera les conditions de rejets. Les eaux qui ne sont pas considérées comme des eaux pluviales peuvent bénéficier d'une autorisation de rejet temporaire vers le réseau public, au titre des eaux usées non domestiques.

QUELLES SONT LES MESURES DE BON SENS QUE JE METS EN ŒUVRE POUR LIMITER AU MAXIMUM LE RISQUE D'INONDATION DE MA PROPRIÉTÉ À L'OCCASION DE PLUIES D'INTENSITÉ EXCEPTIONNELLE ?

(article n°36-2 du règlement du service public de l'assainissement collectif)

Pour limiter les débordements des eaux de ruissellement de chaussée vers ma propriété :

Je m'assure que les seuils d'entrées de ma propriété présentent une dénivelée positive par rapport à la chaussée.

Pour limiter les débordements des eaux de ruissellement vers mon garage et vers le sous-sol :

Je réalise un stockage au point bas de la descente de garage d'une capacité minimale de 35 litres par m² de surface imperméabilisée.

Pour limiter les débordements des eaux de ruissellement sur mon terrain :

Je réalise un aménagement de mon terrain de façon à éloigner les eaux de ruissellement de la maison.

Sans oublier d'étanchéifier mes installations et de mettre en place une protection contre le reflux des eaux. (article 40 du règlement du service public de l'assainissement collectif).

N'hésitez pas, pour construire ensemble votre projet de gestion à la source de vos eaux pluviales, à consulter le service Assainissement du SIVOM par téléphone au 03 89 43 21 30 ou par email : contact@sivom-mulhouse.fr